

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES RELATIVES A LA CONDUITE ET LE DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES

**Ligne 34 – Information et communication sur l'eau et les
milieux aquatiques**

Années 2010 à 2012

**Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant
valablement,**

*Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur
l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement (ensemble deux annexes), faite à Aarhus le 25 juin 1998,*

*Vu sa délibération n° 2006-108 du 8 décembre 2006 concernant les aides de l'agence de l'eau
à la consultation du public,*

*Vu sa délibération n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales
d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,*

DECIDE :

Article 1 - Domaines d'intervention :

L'Agence de l'eau Adour-Garonne apporte une aide aux opérations d'information et de communication sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du Grenelle de l'environnement.

Article 2 - Objectifs poursuivis

Les aides accordées par l'Agence doivent servir les 4 objectifs de communication décrits ci-dessous :

- Diffuser et rendre lisible la politique publique de l'eau et sa déclinaison dans le bassin (DCE, Grenelle, SDAGE/PDM),
- Faciliter la mise en œuvre du 9^{ème} programme d'intervention révisé, en renforçant l'implication des acteurs,
- Sensibiliser les publics aux enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et inciter aux comportements responsables,
- Développer la transparence et la connaissance sur l'état des eaux.

Le bénéficiaire s'engage à préciser dans la demande d'aide les résultats attendus à l'issue de l'opération.

Il s'engage à rendre compte à l'agence de l'eau des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la convention d'aide.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'agence, en cas de non atteinte des résultats.

Article 3 - Nature des opérations éligibles

Les opérations éligibles sont les actions d'information, d'animation, de sensibilisation, de consultation du public et de promotion de comportements responsables, répondant à l'un au moins des objectifs mentionnés ci-avant.

Elles visent à favoriser l'appropriation par le public des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et de l'informer le plus en amont possible des projets.

Pour être prises en compte, les actions devront répondre aux politiques d'intervention menées par l'Agence.

Article 4 - Bénéficiaires de l'aide

Peut bénéficier de l'aide de l'Agence, toute personne morale de droit public ou privé, maître d'ouvrage de l'opération concernée.

Article 5 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

- ◆ la préparation des actions :
 - Mise au point des outils de communication (brochure, exposition, montage vidéo, conférence, atelier,...),
- ◆ la réalisation des actions :
 - Tenue et animation des manifestations (réunion, débat public, exposition,...),
 - Frais d'animation, de valorisation et de diffusion (hors frais de secrétariat, de déplacement ou de transport et de logistique).

Prix plafonds :

Le montant annuel des dépenses retenu pour un même maître d'ouvrage au titre de la ligne d'intervention 34, est plafonné à 35 000 € HT.

Article 6 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est attribuée sous forme de subvention calculée par application, au montant des dépenses retenu, du taux d'aide maximum de 80%, dans le respect des modalités générales d'attribution et de versement des aides définies par la délibération visée ci avant.

Article 7 - Conditions de versement de l'aide :

L'aide de l'Agence sera versée au vu :

- ◆ D'un compte rendu quantitatif et qualitatif, validé, de l'exécution des opérations prises en compte comprenant : des informations sur l'importance du public atteint et relatant les questions ou observations formulées par le public ;

Elle sera versée au prorata des actions effectivement réalisées telles que précisées dans la convention d'aide.

Article 8 - Date d'application

La présente délibération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur cette ligne de programme.

Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DL/CA/09-75 Modalités et conditions d'attribution des aides Ligne d'intervention 34

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2006/84 en date du 8 décembre 2006 adoptant le 9^{ème} programme d'Intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2007-2012 et la délibération n° DL/CA/09-50 adoptant sa révision pour les années 2010 à 2012;

Vu la délibération n° DL/CA/09-48 en date du 17 septembre 2009 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides ;

Vu la délibération n° DL/CA/09-75 en date du 19 octobre 2009 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides : information et communication sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Décide :

Article unique –

Il est inséré avant l'article 1 de la délibération n° DL/CA/09-75 un titre ainsi rédigé :

« CHAPITRE 1 : Modalités générales »

L'article 8 de la délibération n° DL/CA/09-75 est supprimé.

Il est ajouté, après l'article 7 de la délibération n° DL/CA/09-75, un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE 2 :

Attribution d'une aide aux lauréats des Trophées de l'eau

Article 8 : Objectif poursuivi

L'agence de l'eau organise périodiquement une opération de communication dénommée « Trophées de l'eau » au cours de laquelle elle sélectionne des lauréats auxquels elle remet des prix.

Article 9 : Modalités de l'aide

L'Agence apporte aux lauréats des Trophées de l'eau une aide forfaitaire définie dans le règlement du concours, aide d'un montant qui ne pourra, par bénéficiaire, excéder 3.000 €.

Cette aide inclut, le cas échéant, l'achat des droits de diffusion et d'utilisation de l'œuvre. »

Fait et délibéré à Toulouse, le 27 octobre 2011

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET